

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.257 du 3 février 2014

A. 211.379/XI-20.044

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. HENDRICKX, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 17 janvier 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 116.025 du 19 décembre 2013 rendu dans l'affaire n° 136.648 par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête.

Le requérant soulève un moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Décision du Conseil d'Etat

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 régit les actes administratifs et non pas les actes juridictionnels, tel l'arrêt présentement attaqué. Par ailleurs, le requérant n'expose nullement en quoi cette disposition aurait été méconnue par l'arrêt entrepris.

Le requérant se limite à exprimer son désaccord avec l'appréciation portée par le juge sans indiquer en quoi l'arrêt attaqué serait illégal. En outre, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge du fond.

Dans la mesure où le moyen critique la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, il n'est pas dirigé contre l'arrêt entrepris.

Enfin, le requérant n'établit nullement qu'il ne pourrait retourner dans son pays d'origine et qu'il serait ce qu'il qualifie "d'étranger « en orbite »".

Pour les raisons qui précèdent, le moyen est manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois février deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET